

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MOIRANS

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

CHAPITRE 1 : DE L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET DU MAIRE

CHAPITRE 2 : DES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CHAPITRE 3 : QUORUM – VOTES – SCRUTIN – ADOPTION DES DELIBERATIONS

CHAPITRE 4 : DU COMPTE RENDU ET DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CHAPITRE 5 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

CHAPITRE 6 : DES COMMISSIONS ET DES COMITES CONSULTATIFS

CHAPITRE 7 : DES GROUPES POLITIQUES

CHAPITRE 8 : DE LA FORMATION DES ELUS

PREAMBULE

Conformément à l'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement a pour objet de fixer les règles particulières de fonctionnement du Conseil Municipal et de ses différentes instances. Le contenu du règlement intérieur est librement fixé par le Conseil Municipal qui peut se doter des règles propres de fonctionnement interne. En dehors des dispositions spécifiques qui doivent y figurer, il n'a vocation qu'à compléter ou préciser, en tant que de besoin, les règles générales déjà fixées, à la date de son adoption, par le code précité et auxquelles il convient de se référer (particulièrement chapitres I et III du Titre II du livre Ier de la deuxième partie du CGCT).

Le Conseil municipal, organe délibérant de la commune, exerce ses missions dans le respect des valeurs de la République, notamment la liberté, l'égalité, la fraternité et la laïcité.

Les membres du Conseil municipal s'engagent à :

- Adopter une tenue vestimentaire digne, décente et adaptée au caractère officiel des séances, reflétant la dignité de leur fonction d' élu ;
- Exercer leur mandat dans le respect des principes républicains, des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des droits et libertés de chacun ;
- Contribuer à un climat de respect mutuel, de courtoisie et de sérénité, propice au bon déroulement des débats.

Chaque membre du Conseil municipal s'engage également à informer le maire de toute situation susceptible de constituer un conflit d'intérêts entre l'exercice de son mandat et ses intérêts personnels, professionnels, associatifs ou familiaux (activité professionnelle, intérêts détenus dans une entreprise, responsabilités exercées au sein d'une association, ou toute autre situation de nature à affecter son impartialité).

CHAPITRE 1 : DE L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET DU MAIRE

ARTICLE 1 :

Après chaque renouvellement électoral, le Maire sortant, même non réélu, ou celui qui en tient lieu légalement, convoque les conseillers élus pour la première réunion du Conseil Municipal.

La réunion devra avoir lieu au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le dimanche où la totalité du Conseil Municipal aura été élu.

En cas de démission, de décès ou de révocation du Maire en cours de mandat, l'Adjoint pris dans l'ordre des nominations convoque le Conseil Municipal complété, le cas échéant, en tant que besoin en vue de l'élection de la nouvelle municipalité.

La convocation précise qu'il sera procédé à l'élection du Maire et des Adjoints.

La convocation est adressée par écrit et envoyée par voie postale ou numérique aux Conseillers Municipaux, cinq jours francs avant la réunion sauf urgence.

ARTICLE 2 :

A l'ouverture de la réunion, le Conseil Municipal, présidé par le doyen d'âge, le plus jeune faisant fonction de secrétaire, élit le Maire.

Les candidatures sont reçues par le Président de l'assemblée.

Aucun débat autre que celui relatif à l'élection du Maire ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

ARTICLE 3 :

Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres du Conseil Municipal.

Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

ARTICLE 4 :

Aussitôt après l'élection du Maire et sous sa présidence, il est procédé à l'élection des Adjoints dont le nombre est fixé par le Conseil Municipal. Il ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

L'élection des adjoints se fait au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel.

Un Adjoint peut être privé de sa délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint par le Conseil Municipal. Par conséquent, il redevient Conseiller Municipal

CHAPITRE 2 : DES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Un calendrier prévisionnel des réunions peut être établi en début d'année civile ou lors du renouvellement du Conseil municipal. Ce calendrier est indicatif et peut être modifié ou complété à tout moment au cours du mandat, notamment à l'initiative du maire ou à la demande prévue par la loi.

PARAGRAPHE 1 : CONVOCATION

ARTICLE 5 :

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la séance. Elle est adressée aux conseillers municipaux par voie dématérialisée, sauf demande contraire de l'intéressé. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs au moins, sauf urgence.

En cas d'empêchement du maire, la convocation est assurée par un adjoint dans l'ordre des nominations.

La convocation est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Les projets de délibérations et les documents afférents sont transmis aux conseillers municipaux dans le respect des règles de confidentialité et des dispositions relatives à la communication des documents administratifs.

Pour les affaires budgétaires, les projets de contrats de service public ou de marchés publics, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers correspondants aux points inscrits à l'ordre du jour en mairie ou par tout moyen dématérialisé, dans les délais permettant l'information des élus avant la séance.

En lien avec la Direction générale des services, des modalités de consultation adaptées peuvent être organisées en dehors des heures d'ouverture, afin de garantir une information effective des conseillers municipaux.

ARTICLE 6 :

Le Maire réunira le Conseil Municipal avant l'expiration d'un délai maximal de 30 jours, quand la demande lui en sera faite par le tiers des membres du Conseil ou par le Préfet. Le Préfet peut abréger ce délai en cas d'urgence.

PARAGRAPHE 2 : TENUE DES SEANCES

ARTICLE 7 :

Le Maire exerce seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui en trouble l'ordre.

ARTICLE 8 :

Les séances du Conseil municipal sont publiques.

Néanmoins sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le Conseil peut prendre la décision de se réunir à huis clos soit au début, soit en cours de séance, pour une, plusieurs ou toutes les délibérations.

Lors d'un Conseil siégeant à huis clos, le Directeur ou la Directrice Général(e) des Services, le Directeur de Cabinet du Maire, les Chefs de Service intéressés et les auxiliaires du secrétaire de séance assistent aux travaux si le Conseil n'en dispose pas autrement lors de la décision de se réunir à huis clos.

ARTICLE 9 :

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L 121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces séances peuvent être retransmises et enregistrées par les moyens de communication audiovisuelle.

Tout enregistrement ou retransmission ne doit cependant pas porter atteinte à la sérénité et à la bonne tenue des débats.

ARTICLE 10 :

Le Directeur Général des Services ou la Directrice Générale des Services, le Directeur de Cabinet, et une ou un assistant du Secrétaire de séance assistent aux séances.

A la demande expresse du Maire, le ou la D.G.S, ou toute autre personne jugée compétente sur un dossier étudié, pourra apporter un éclairage circonstancié au Conseil Municipal.

ARTICLE 11 :

Le Maire ouvre, suspend et prononce la clôture des séances. Il préside les séances.

Le Maire, s'il le juge nécessaire, peut suspendre la séance pour donner la parole au public.

La suspension de séance peut être demandée par le maire ou par le président d'un groupe politique (défini à l'article 55) ou son représentant dûment désigné.

Le président de séance apprécie l'opportunité d'y faire droit et en fixe la durée.

Sauf circonstance particulière liée au bon déroulement des débats, la durée d'une suspension de

séance ne peut excéder dix minutes.

ARTICLE 12 :

Avant de passer à l'ordre du jour, le Maire fait procéder à l'appel nominal. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente.

ARTICLE 13 :

Le Maire dirige les débats, accorde et retire la parole.

Aucun membre du Conseil Municipal ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Maire et l'avoir obtenue.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question ou intervient de manière excessive au regard de celle-ci, le Maire peut lui demander de recentrer son intervention ou de conclure. À défaut, il peut lui retirer la parole.

Le Maire peut rappeler à l'ordre un membre du Conseil Municipal qui trouble l'ordre par des interruptions abusives ou des attaques personnelles ou entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

ARTICLE 14 :

En cas d'absence ou d'empêchement, le Maire est remplacé par un Adjoint pris dans l'ordre des nominations.

ARTICLE 15 :

Le secrétaire de séance est désigné par le Conseil Municipal en début de séance.

ARTICLE 16 :

Le secrétaire enregistre les membres présents.

Il tient note des votes et du temps de parole des orateurs.

ARTICLE 17 :

Le Maire accorde toujours la parole en cas de rappel au règlement.

ARTICLE 18 :

L'orateur ne s'adresse qu'au Maire ou à l'assemblée.

ARTICLE 19 :

Dès qu'une opération de vote est engagée, le Maire n'accorde plus la parole.

ARTICLE 20 :

Le Maire met aux voix les propositions de délibérations. Il juge conjointement avec le secrétaire, la validité des votes et il en proclame les résultats.

PARAGRAPHE 3 : AMENDEMENTS ET VŒUX

ARTICLE 21 :

Tout conseiller peut présenter des amendements pour chaque rapport soumis au Conseil. L'amendement tend à modifier le projet de délibération.

Tout conseiller peut présenter aux plus deux vœux relatifs aux affaires de la commune. Le vœu est une proposition de décision faite au Conseil.

Les vœux sont examinés en début de séance, les amendements au moment de l'examen de chaque rapport.

ARTICLE 22 :

Le vœu doit être rédigé par écrit, signé de son auteur et remis au Maire au moins 48h avant toute réunion du Conseil Municipal. Le Maire apprécie si le vœu doit être soumis immédiatement à l'examen du Conseil Municipal ou s'il doit être envoyé en commission pour examen. Il en est fait mention au procès-verbal.

ARTICLE 23 :

L'amendement peut être présenté, soit de manière écrite avant le Conseil municipal, soit par écrit ou par oral au moment de l'examen du rapport concerné.

Le Conseil Municipal se détermine sur chaque amendement avant de se prononcer sur le rapport. Le Maire peut au vu du nombre et de l'importance des amendements présentés, proposer de retirer le rapport de l'ordre du jour pour un examen des amendements et des rapports en commission.

PARAGRAPHE 4 : QUESTIONS ORALES

ARTICLE 24 :

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal, explication ou demande d'information sur la politique municipale, la gestion de la commune, l'exécution d'une délibération ou l'édition d'un arrêté.

Les questions orales sont formalisées par écrit et sont lues à la fin de chaque séance, à l'issue de l'examen de l'ordre du jour.

ARTICLE 25 :

Les réponses aux questions orales sont apportées oralement en séance par le Maire ou l'Adjoint en charge du dossier et pourront être complétées lors de leurs formalisations écrites destinées au procès-verbal.

Lorsque la réponse à une question ne peut être apportée immédiatement en raison de la complexité du sujet ou de la nécessité de procéder à des vérifications complémentaires, une formalisation écrite de la réponse sera jointe au procès-verbal.

Si l'objet de la question le justifie, le Maire peut décider de la transmettre pour examen à la commission compétente, la réponse écrite sera alors formalisée dans le procès-verbal de la séance suivante.

Il en est fait mention au procès-verbal.

Chaque question appelle une réponse sans ouverture de débat ni droit de réplique sur le même sujet.

ARTICLE 26 :

Après la clôture de la séance du Conseil municipal, le Maire peut ouvrir un temps d'échange avec le public présent.

Les personnes souhaitant intervenir sont invitées à demander la parole au Maire. Les questions doivent porter sur un sujet d'intérêt communal et être formulées de manière respectueuse.

Le Maire ou l'élu compétent peut répondre immédiatement. Lorsque la question nécessite des vérifications ou un examen complémentaire, une réponse pourra être apportée ultérieurement.

Le Maire veille au bon déroulement de ces échanges et peut y mettre fin à tout moment afin d'assurer le respect de l'ordre public et la bonne tenue des échanges.

CHAPITRE 3 : QUORUM – VOTES – SCRUTINS – ADOPTION DES DELIBERATIONS

PARAGRAPHE 1 : QUORUM

ARTICLE 27 :

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

N'est pas compris dans le quorum le conseiller absent ayant donné à son collègue délégation de vote.

ARTICLE 28 :

Quand après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 29 :

La règle du quorum s'apprécie délibération par délibération et non pas uniquement en début de séance.

ARTICLE 30 :

Lorsque la question du quorum est posée au moment où le projet de délibération est appelé à être discuté, il est obligatoirement procédé à l'appel nominal des conseillers présents.

S'il résulte du pointage effectué que le quorum légal n'est pas atteint, seront inscrits au procès-verbal de la séance, le nom des conseillers absents. Il sera alors procédé selon l'article 28.

ARTICLE 31 :

Toutefois, si un ou plusieurs conseillers quittent la salle après l'engagement du débat ou du vote du projet, ce départ équivaut à une simple abstention et n'empêche pas de considérer que le quorum est maintenu au moment du vote de cette délibération.

PARAGRAPHE 2 : DELEGATIONS OU PROCURATIONS DE VOTE

ARTICLE 32 :

Tout conseiller, empêché d'assister à une réunion peut donner procuration de vote, par écrit, à un autre membre du Conseil.

Un conseiller ne peut recevoir qu'une seule procuration.

Sauf cas de maladie dûment constatée, elle ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

ARTICLE 33 :

Sous réserve que le quorum reste atteint, tout conseiller peut, au cours d'une séance à laquelle il a participé un moment, établir un pouvoir au nom d'un collègue afin de se retirer avant la fin de la séance.

ARTICLE 34 :

Le conseiller qui a donné pouvoir à un collègue peut se présenter en cours de séance et prendre part au vote, le mandat donné étant révocable à tout moment.

ARTICLE 35 :

Les procurations attribuées aux membres du Conseil sont envoyées à la Direction générale des services au plus tôt ou données au Maire au moment de l'appel nominal prévu à l'article 12 ou en cours de séance en cas d'application de l'article 33.

PARAGRAPHE 3 : VOTES ET SCRUTINS

ARTICLE 36 :

Le Conseil Municipal vote sur les questions soumises à ses délibérations de trois manières :

- à main levée

- au scrutin public
- au scrutin secret.

ARTICLE 37 :

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Les votes à scrutin secret ou à scrutin public auront lieu dans les cas prévus par les lois et les textes particuliers.

ARTICLE 38 :

Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents.

Les noms des votants avec la désignation de leurs votes sont insérés au procès-verbal.

ARTICLE 39 :

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation.

Toutefois, sauf dans les cas où les textes le prévoient expressément, en ce qui concerne les nominations et les désignations, le Conseil Municipal pourra décider à l'unanimité de ne pas procéder à un vote à bulletin secret.

ARTICLE 40 :

Tout Conseiller municipal qui pourrait se considérer comme « intéressé » par une délibération inscrite à l'ordre du jour d'une séance du Conseil Municipal doit en informer immédiatement le Maire et s'abstenir de participer au débat et au vote concernant celle-ci.

PARAGRAPHE 4 : ADOPTION DES DELIBERATIONS

ARTICLE 41 :

Le Maire appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il les soumet à la délibération du Conseil.

ARTICLE 42 :

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le ou les rapporteurs.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire, de l'Adjoint ou du Conseiller Municipal délégué compétent.

ARTICLE 43 :

La parole est ensuite accordée par le Maire aux conseillers qui la demandent et, en premier lieu, selon les articles 21 à 23, aux auteurs des amendements.

ARTICLE 44 :

Lorsqu'il y a débat, le rapporteur est entendu quand il le désire.

A l'exception du rapporteur, du Maire et de l'Adjoint compétent, nul ne parle plus de deux fois sur la même question, même pour un amendement, avec une limite de parole totale de 10 minutes sauf autorisation du Maire.

Lorsque viennent en délibération des projets portant sur des questions importantes engageant la politique municipale et nécessitant de plus larges développements (tels que l'aménagement urbain, la prescription ou la révision du PLU, le vote des budgets ou des comptes administratifs), chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait de limitation de durée.

Toutefois si le débat s'enlisait, le Conseil Municipal sur proposition du Maire sera amené à fixer, de manière exhaustive et définitive, le nombre d'intervenants et la durée de leurs prises de parole en fonction de l'importance du groupe auquel ils appartiennent.

ARTICLE 45 :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Sauf le cas de scrutin secret, la voix du Maire est prépondérante.

ARTICLE 46 :

La non-participation à un vote équivaut à une abstention.

CHAPITRE 4 : DU COMPTE RENDU ET DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

ARTICLE 47 :

Le secrétaire établit un compte rendu de la séance. Il est tenu à la disposition des journaux ou des organismes de presse.

Il est affiché en mairie dans la huitaine. Le

compte rendu précise :

- la date de la convocation,
- la date et le lieu de la réunion,
- les conseillers présents, absents et représentés,
- la présidence et le secrétaire de séance,
- la décision prise,
- les résultats des votes.

ARTICLE 48 :

Les séances peuvent être enregistrées et diffusées en direct et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal des débats et des délibérations récapitulés dans un registre.

En application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le procès-verbal du conseil municipal est rédigé par le ou les secrétaire(s) de séance.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaire(s) de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées, les demandes de scrutin particulier, les résultats des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

En cas de huis clos, le procès-verbal reprend les mentions du compte rendu et, en cas d'obligation légale ou réglementaire, les motifs de la délibération. De plus, il rappelle les débats préalables et les votes décidant de la réunion du Conseil en comité secret. Sauf décision contraire du Conseil, le procès-verbal ne retranscrit pas les propos tenus et les arguments échangés par les intervenants. Le Conseil peut décider de ne pas enregistrer les débats.

Les délibérations prises sont inscrites par ordre de date.

Ce procès-verbal est approuvé par les conseillers municipaux présents à la séance lors de la séance suivante. Copie du procès-verbal leur est adressée avec la convocation.

Le procès-verbal est signé par le Maire et le secrétaire de séance ;

Il est ensuite inséré dans le registre des délibérations. Le registre est tenu à la disposition du public.

Toute personne a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux ; chacun peut les publier sous sa responsabilité.

CHAPITRE 5 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

ARTICLE 49 :

La présentation du rapport d'orientations budgétaires intervient dans le délai fixé par les textes ou si nécessaire dans un délai de 2 mois précédent l'examen budget.

Il sera inscrit à l'ordre du jour d'une séance ordinaire ou spécialement réservée à cet effet.

A l'appui de la convocation, une note explicative sera adressée aux Conseillers Municipaux. Elle portera sur les principaux éléments financiers de la commune permettant d'éclairer le débat.

Le Maire ou son délégué présentera les grandes orientations du futur budget. Un débat suivra.

Les interventions de chaque membre du Conseil Municipal ne sont pas limitées. Toutefois, si le nombre d'intervenants était important et les interventions longues, le Maire aura la possibilité de limiter chacune d'entre elle à 5 minutes.

CHAPITRE 6 : DES COMMISSIONS ET DES COMITES CONSULTATIFS

PARAGRAPHE 1 : DES COMMISSIONS

ARTICLE 50 :

Pour l'étude de la préparation des affaires qui lui sont soumises, le Conseil Municipal crée toutes les commissions qui lui semblent utiles et nécessaires. Les créations sont soit à l'initiative du Maire, soit à l'initiative des groupes constitués au sein du Conseil Municipal.

ARTICLE 51 :

Chaque commission comprend, outre le Maire ou l'Adjoint délégué, Président de droit, plusieurs élus à la représentation proportionnelle des groupes par le Conseil.

ARTICLE 52 :

Des commissions spéciales chargés d'un dossier particulier pourront être créés par le Conseil. Elles ou ils seront composés à la proportionnelle des groupes constitués au sein du Conseil Municipal.

ARTICLE 53 :

La commission se réunit sur convocation du Maire ou de l'Adjoint délégué. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. Le responsable de service adresse par voie dématérialisée les convocations à chaque conseiller, accompagnées de l'ordre du jour, au minimum cinq jours francs avant la tenue de la réunion, sauf urgence motivée.

Sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents, la Commission se réunit à huis clos.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil Municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles instruisent les projets de délibérations, émettent des avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé.

PARAGRAPHE 2 : DES COMITES CONSULTATIFS

ARTICLE 54 :

Sur tout problème d'intérêt communal, le Conseil Municipal peut créer des Comités Consultatifs ou commissions extra-municipales comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil.

Chaque Comité Consultatif présidé par un membre du Conseil Municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et

particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du Comité.

Les avis émis par les Comités Consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

Les règles de fonctionnement sont celles de l'article 53.

CHAPITRE 7 : DES GROUPES POLITIQUES

ARTICLE 55 :

Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers municipaux.

Lors de la constitution du groupe ainsi qu'à chaque renouvellement du Conseil, la communication écrite de ses membres et de son responsable en est faite par les intéressés au Maire.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire. Il en informe les membres du Conseil à la séance suivante.

ARTICLE 56 :

Lorsque les élus ne sont rattachés à aucun groupe reconnu, il peut être créé un groupe de non-inscrits à leur demande.

ARTICLE 57 :

Un local administratif est mis à disposition des Conseillers Municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale ainsi que des moyens administratifs afférents : mobilier, téléphone, bureautique.

Le local mis à disposition ne peut en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à disposition des conseillers minoritaires entre les différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Maire procède à la répartition en fonction de l'importance des groupes.

Les modalités d'accès au local sont définies par la commune afin de garantir la continuité du service public et la sécurité des locaux.

ARTICLE 58 :

Une salle de réunion pourra être mise à la disposition de plusieurs groupes.

Les moyens de reproduction de documents de la ville seront mis à disposition des groupes.

Les conseillers non-inscrits ne pourront bénéficier que des avantages prévus au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 59 :

59.1 – Magazine municipal et publications d'information

Le magazine municipal fait l'objet d'une évolution de sa forme et de son contenu à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement intérieur.

Il a vocation à être consacré à la vie locale, associative, culturelle, sportive et aux informations pratiques destinées aux habitants.

Dans l'hypothèse où le magazine ou toute autre publication périodique diffusée par la commune comporterait des informations générales sur les réalisations ou la gestion du conseil municipal au sens de l'article L. 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, un espace est réservé à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale.

59.2 – Site internet de la commune

Un espace intitulé « Expressions politiques » est réservé sur le site internet officiel de la commune afin de permettre l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale, conformément à l'article L. 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales.

Cet espace est accessible à l'adresse suivante :
<https://www.ville-moirans.fr/>

Chaque groupe politique représenté au Conseil municipal ainsi que les conseillers municipaux non-inscrits disposent de la possibilité de publier une contribution par mois.

Chaque contribution ne peut excéder 2 000 caractères, espaces compris.

Les contributions doivent porter sur des sujets présentant un intérêt communal.

Les contributions sont transmises au service communication de la Ville à tout moment, au cours du mois précédant le mois auquel elles sont destinées ou au cours du mois concerné.

Elles sont publiées dans un délai maximal de 72 heures à compter de leur réception par le service communication, sous réserve de leur conformité aux dispositions du présent règlement. Lorsqu'elles sont transmises avant le mois concerné, elles sont publiées à compter du premier jour de celui-ci.

A la fin du mois auquel elles sont destinées, les contributions des groupes politiques cessent d'être publiées dans la rubrique d'actualité, mais font l'objet d'un archivage permanent dans un espace dédié du site internet, accessible au public

À défaut de transmission dans le délai imparti, l'espace réservé au groupe politique ou au conseiller municipal concerné demeure vacant jusqu'à la publication suivante.

Les contributions sont publiées sous la responsabilité de leurs auteurs et ne peuvent être modifiées par la commune sans leur accord.

Toutefois, le directeur de la publication peut refuser la publication ou demander la modification d'une contribution manifestement contraire aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, ou comportant des propos diffamatoires, injurieux, outrageants,

discriminatoires ou susceptibles d'engager la responsabilité de la commune ou du directeur de la publication. L'auteur en est immédiatement informé.

59.3 – Réseaux sociaux de la commune

Les comptes officiels de la commune sur les réseaux sociaux ont pour objet principal d'assurer une information de proximité, de relayer les informations pratiques, les manifestations locales, les événements culturels, sportifs, associatifs ainsi que les informations d'intérêt général à destination de la population.

Ils ne constituent pas, par principe, un espace d'expression des groupes politiques.

CHAPITRE 8 DE LA FORMATION DES ELUS

ARTICLE 60 :

Chaque conseiller municipal a le droit de suivre les formations qu'il choisit durant le mandat. Il pourra être remboursé de tous les frais qu'il aurait engagés dans le cadre de ces formations, sous réserve que l'organisme dispensateur de celles-ci soit agréé par le Ministère de l'Intérieur, et dans la limite des crédits prévus dans le budget. Ces crédits constituent une dépense obligatoire dans la limite de 20 % du montant total des indemnités de fonctions.

ARTICLE 61 :

Les conseillers municipaux salariés bénéficient d'un droit à congé de formation dans les conditions prévues par l'article L. 2123-13 du Code général des collectivités territoriales.

Les pertes de revenu éventuellement subies à l'occasion de l'exercice de ce droit sont compensées par la commune dans les conditions prévues à l'article L. 2123-14 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 62 :

Les frais de déplacements, d'hébergement et de restauration seront remboursés en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires.

ARTICLE 63 :

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le Conseil Municipal à la demande du Maire ou sur proposition d'un Conseiller Municipal.

ARTICLE 64 :

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil municipal